



THE CANADIAN  
BAR ASSOCIATION  
L'ASSOCIATION DU  
BARREAU CANADIEN

**Projet de loi C-337 – *Loi sur la responsabilité  
judiciaire par la formation en matière de  
droit relatif aux agressions sexuelles***

**ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN  
SECTION DU DROIT PÉNAL**

**Avril 2017**

## **AVANT-PROPOS**

L'Association du Barreau canadien est une association nationale qui regroupe 36 000 juristes, dont des avocats et avocates, des notaires, des professeurs et professeures de droit et des étudiants et étudiantes en droit de partout au Canada. Les principaux objectifs de l'Association comprennent l'amélioration du droit et de l'administration de la justice.

Le présent mémoire a été rédigé par la Section du droit pénal de l'ABC, avec l'aide de la Direction de la législation et de la réforme du droit du bureau de l'ABC. Il a été examiné par le Comité de législation et de réforme du droit et approuvé à titre de déclaration publique de la Section du droit pénal de l'ABC.

## TABLE DES MATIÈRES

### **Projet de loi C-337 – *Loi sur la responsabilité judiciaire par la formation en matière de droit relatif aux agressions sexuelles***

I.	INTRODUCTION .....	1
II.	MOTIFS ÉCRITS.....	2
III.	FORMATION DE LA MAGISTRATURE.....	4
IV.	INDÉPENDANCE DE LA MAGISTRATURE.....	6
V.	CONCLUSION .....	6



# **Projet de loi C-337 – *Loi sur la responsabilité judiciaire par la formation en matière de droit relatif aux agressions sexuelles***

## **I. INTRODUCTION**

La Section du droit pénal de l'Association du Barreau canadien (la « section de l'ABC ») est heureuse de pouvoir commenter le projet de loi C-337, *Loi sur la responsabilité judiciaire par la formation en matière de droit relatif aux agressions sexuelles*. L'ABC se voue notamment à l'amélioration du droit et de l'administration de la justice. La section de l'ABC se compose de procureurs et procureures de la Couronne et d'avocats et avocates de la défense de partout au Canada qui plaignent au quotidien devant les cours pénales. Dans ce mémoire, la section de l'ABC présente certaines considérations pratiques visant à orienter les parlementaires dans leurs délibérations sur le projet de loi C-337.

Ce projet de loi d'initiative parlementaire (présenté par la chef par intérim du Parti conservateur Rona Ambrose, C.P., députée) exigerait des candidats et des candidates à la magistrature d'une cour supérieure canadienne qu'ils aient suivi « un cours de perfectionnement à jour et complet » sur le droit relatif aux agressions sexuelles. Les juges seraient en outre tenus de motiver par écrit leurs décisions en matière d'agression sexuelle. Enfin, le projet exigerait du Conseil canadien de la magistrature qu'il consigne les formations susmentionnées et la participation à celles-ci pour en faire rapport chaque année au Parlement, ainsi que le nombre d'affaires d'agression sexuelle entendues par des juges qui n'ont pas suivi de formation.

L'intention derrière le projet de loi est louable : elle vise à réservier les affaires d'agression sexuelle aux seuls juges qualifiés, et à ce que ceux-ci étayent leurs décisions par des motifs réfléchis. La section de l'ABC croit à une magistrature canadienne hors pair et à une administration juste, efficace, impartiale et constitutionnelle de la justice. La confiance des Canadiens et des Canadiennes en leur système de justice et en son intégrité en dépend.

## II. MOTIFS ÉCRITS

Le projet de loi C-337 exigerait des juges qu'ils motivent par écrit leurs décisions en matière d'agression sexuelle. Son préambule énonce que cette contrainte ferait gagner l'appareil judiciaire « en transparence et en responsabilité ».

Les juges doivent déjà donner des motifs valables, de vive voix ou par écrit, et des ressources sont déjà consacrées à l'application de cette exigence. Par exemple, l'Institut national de la magistrature donne déjà bon nombre de formations sur la rédaction de motifs et sur les motifs exposés oralement.

Le droit actuel oblige en outre les juges de première instance à donner des motifs qui fournissent matière à un examen valable en appel des fondements d'une condamnation ou d'un acquittement. Les motifs doivent répondre aux questions en litige. Il ne suffit pas, par exemple, de simplement trancher sur l'admissibilité de quelque chose lorsque la preuve est contestée et que la satisfaction aux conditions préalables à l'admissibilité est sérieusement remise en cause. Déclarer laconiquement la culpabilité ou l'innocence d'une personne est par ailleurs inacceptable.

La Cour suprême a énoncé des exigences détaillées pour la présentation de motifs à l'écrit comme à l'oral, en toute matière. Dans l'arrêt *R. c. Sheppard*<sup>1</sup>, le juge Binnie, dans ses motifs faisant l'unanimité, a énuméré dix grands principes pour les cours de première instance :

1. Prononcer des décisions motivées fait partie intégrante du rôle du juge. Cette fonction est une composante de son obligation de rendre compte de la façon dont il s'acquitte de sa charge. Dans son sens le plus général, c'est en faveur du public qu'est établie l'obligation de motiver une décision.
2. Il ne faut pas laisser l'accusé dans le doute quant à la raison pour laquelle il a été déclaré coupable. Il peut être important d'exprimer les motifs du jugement pour clarifier le fondement de la déclaration de culpabilité, mais il se peut que ce fondement ressorte clairement du dossier. Il s'agit de savoir si, eu égard à l'ensemble des circonstances, le besoin fonctionnel d'être informé a été comblé.
3. Il se peut que les motifs s'avèrent essentiels aux avocats des parties pour les aider à évaluer l'opportunité d'interjeter appel et à conseiller leurs clients à cet égard. Par contre, il est possible que les autres éléments du dossier leur apprennent tout ce qu'ils doivent savoir à cette fin.
4. Comme le droit d'appel conféré par la loi s'applique à la déclaration de culpabilité (ou, dans le cas du ministère public, au jugement ou au verdict

---

<sup>1</sup> [2002] 1 R.C.S. 869, 2002 C.S.C. 26, (2002) 162 C.C.C. (3d) 298 (C.S.C.).

d'acquittement) plutôt qu'aux motifs, chaque omission ou lacune dans l'exposé des motifs ne constituera pas nécessairement un moyen d'appel.

5. L'exposé des motifs joue un rôle important dans le processus d'appel. Lorsque les besoins fonctionnels ne sont pas comblés, la cour d'appel peut conclure qu'il s'agit d'un cas de verdict déraisonnable, d'une erreur de droit ou d'une erreur judiciaire qui relèvent de l'al. 686(1)a) du Code criminel, suivant les circonstances de l'affaire, et suivant la nature et l'importance de la décision rendue en première instance.
6. Les motifs revêtent une importance particulière lorsque le juge doit se prononcer sur des principes de droit qui posent problème et ne sont pas encore bien établis, ou démêler des éléments de preuve embrouillés et contradictoires sur une question clé, à moins que le fondement de la conclusion du juge de première instance ressorte du dossier, même sans être précisé.
7. Il faut tenir compte des délais et du volume des affaires à traiter dans les cours criminelles. Le juge du procès n'est pas tenu à une quelconque norme abstraite de perfection. On ne s'attend pas et il n'est pas nécessaire que les motifs du juge du procès soient aussi précis que les directives adressées à un jury.
8. Le juge de première instance s'acquitte de son obligation lorsque ses motifs sont suffisants pour atteindre l'objectif visé par cette obligation, c'est-à-dire lorsque, compte tenu des circonstances de l'espèce, sa décision est raisonnablement intelligible pour les parties et fournit matière à un examen valable en appel de la justesse de la décision de première instance.
9. Les juges sont certes censés connaître le droit qu'ils appliquent tous les jours et trancher les questions de fait avec compétence, mais cette présomption a une portée limitée. Même les juges très savants peuvent commettre des erreurs dans une affaire en particulier, et c'est la justesse de la décision rendue dans une affaire en particulier que les parties peuvent faire examiner par un tribunal d'appel.
10. Lorsque la décision du juge de première instance ne suffit pas à l'expliquer le résultat aux parties, et que la cour d'appel s'estime en mesure de l'expliquer, l'explication que cette dernière donne dans ses propres motifs est suffisante. Un nouveau procès n'est alors pas nécessaire. L'erreur de droit décelée, le cas échéant, est corrigée au sens du sous-al. 686(1)b)(iii)<sup>2</sup>.

Cet arrêt illustre l'importance des motifs judiciaires pour le processus pénal et fait ressortir les devoirs qui incombent déjà aux juges. Il condamne explicitement tout raisonnement « passe-partout » et impose aux juges de se pencher sur les questions posées par chaque cas d'espèce<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> *Ibid.*, par. 55.

<sup>3</sup> La Cour suprême applique aussi ce principe en matière administrative, par exemple dans *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, 1999 CanLII 699 (C.S.C.).

Les membres de la section de l'ABC sont témoins chaque jour de la mise en application des principes de l'arrêt *Sheppard*, qui sont fréquemment repris par la jurisprudence<sup>4</sup>.

La rédaction de motifs demande normalement plus de temps que la préparation de jugements verbaux. Imposer la motivation par écrit de toute décision quant à un type d'affaires en particulier pourrait contribuer à la lenteur des tribunaux à une époque où un ralentissement, s'il enfreint une échéance procédurale, peut se traduire par la suspension de chefs d'accusation<sup>5</sup>. Ce serait nuire à l'intérêt public que d'entraver inutilement le jugement des causes criminelles.

En outre, les motifs donnés de vive voix ne présentent pas de défaut particulier : ils sont par nature sur un pied d'égalité avec les motifs écrits. Un juge peut prendre une question en délibéré et s'accorder le temps nécessaire à sa décision : cela arrive même fréquemment. Les motifs peuvent alors être donnés de vive voix à l'aide de notes ou remis par écrit. Dans tous les cas, le juge qui préside a rendu une décision étayée de motifs mûrement réfléchis. Évidemment, les juges restent humains et peuvent parfois trébucher dans leur discours, qu'il soit écrit ou oral<sup>6</sup>.

Un autre problème pratique quant à l'application du projet de loi C-337 est qu'il vise exclusivement les infractions sexuelles récentes. Il ne traiterait pas de la situation des juges non formés en matière d'affaires d'agressions sexuelles qui seraient saisis de cas d'infractions sexuelles de longue date subies par la victime lors de son enfance, par exemple. Les auteurs du projet de loi semblent avoir oublié cette éventualité.

### III. FORMATION DE LA MAGISTRATURE

La section de l'ABC appuie les initiatives visant à rendre la magistrature informée et qualifiée. Le projet de loi imposerait aux aspirants juges le devoir de suivre une formation en matière d'agression sexuelle avant leur nomination, et ce, à la satisfaction du Commissaire à la magistrature fédérale. On ignore qui assumera les frais de cette formation et qui fera

<sup>4</sup> Voir par exemple *R. c. Walker*, 2008 RCS 34; *R. v. Lagacé*, (2003) 181 C.C.C. (3d) 12 (C. A. Ont.); *R. v. Chappell*, 2003 CanLII 28641 (C. A. Ont.).

<sup>5</sup> *R. c. Jordan*, [2016] 1 R.C.S. 631, 2016 C.S.C. 27 (CanLII).

<sup>6</sup> À titre d'exemple, à l'émission *As It Happens* de la CBC du 2 mars 2017 (épisode 300281894), la professeure Elizabeth Sheehy, experte en droit des agressions sexuelles, parlait du récent jugement controversé du juge Lenehan de la Nouvelle-Écosse. Bien qu'elle se soit dite préoccupée par la décision, elle a ajouté que la remarque la plus citée et la plus controversée du juge pourrait être un lapsus, compte tenu du contexte.

l'évaluation des candidats et des candidates. Il est peut-être dans l'intention du projet que chaque personne qui postule paie ses propres frais de formation avant que sa candidature puisse être considérée, ou qu'il revienne au Conseil canadien de la magistrature de former tous les candidats et les candidates avant leur accès à la magistrature.

La *Loi sur les juges* vise toutes les nominations aux cours supérieures, qu'il s'agisse de cours de première instance ou d'appel, de la Cour fédérale, de la Cour canadienne de l'impôt ou de la Cour suprême du Canada. Ainsi, la formation serait obligatoire pour les candidats éventuels à la Cour canadienne de l'impôt.

Il existe déjà de nombreux programmes de formation pour les juges partout au pays, et il appert que le récent budget fédéral 2017 a augmenté les crédits affectés aux formations de sensibilisation aux disparités entre les sexes et aux réalités culturelles destinées aux juges. Les juges administratifs principaux peuvent faire en sorte que certains types d'affaires soient réservés aux juges ayant suivi une formation connexe. Voici quelques exemples de formations disponibles :

- L'Institut national de la magistrature offre une formation exhaustive aux juges de nomination fédérale.
- L'Association canadienne des juges de cours provinciales offre des programmes complets, dont le programme de formation des nouveaux juges, qu'il donne annuellement, et y compris des formations sur les affaires d'agression sexuelle.
- Des associations judiciaires provinciales et territoriales, comme le Secrétariat de la formation de l'Association des juges de l'Ontario, offrent aussi des programmes exhaustifs<sup>7</sup>.
- Le Conseil canadien de la magistrature a établi des Lignes directrices sur la formation des juges à l'intention des cours supérieures du Canada<sup>8</sup>.

La rigueur des formations, quelles qu'elles soient, ne saurait éliminer complètement l'éventualité de comportements, de réactions ou de remarques inappropriés.

---

<sup>7</sup> Le site Web de l'Association indique d'ailleurs qu'une fois nommés, tous les juges de la Cour de l'Ontario doivent participer aux programmes conçus conjointement par l'Association des juges de l'Ontario et par la Cour pour assurer leur compétence professionnelle. La planification et l'exécution des programmes de formation continue sont coordonnées par un comité de la Cour, le Secrétariat de la formation. Celui-ci a élaboré l'un des programmes pour juges les plus exhaustifs et les plus diversifiés au Canada. Les nouveaux juges participent à des programmes d'initiation et de développement des compétences spécialement conçus pour eux. Par ailleurs, tous les juges sont invités à participer à des programmes de formation externe offerts notamment par l'Institut national de la magistrature, l'Association canadienne des juges de cours provinciales et l'Association du Barreau canadien.

<sup>8</sup> [Lignes directrices sur la formation des juges à l'intention des cours supérieures du Canada](http://ow.ly/Ce0w30aCRS4) (<http://ow.ly/Ce0w30aCRS4>).

Le projet de loi C-337 ne traite pas de la formation des juges provinciaux ou territoriaux, qui sont saisis de la plupart des affaires d'agressions sexuelles. Dans le cas récent de Robin Camp, qui a conduit le Conseil canadien de la magistrature à enquêter sur l'aptitude de ce dernier durant son mandat en cour provinciale, on a conclu ce qui suit :

[Traduction] Durant son mandat de juge à la cour provinciale, il n'a reçu aucune formation, judiciaire ou autre, sur le droit ou la tenue de procès en matière d'agression sexuelle<sup>9</sup>.

#### **IV. INDÉPENDANCE DE LA MAGISTRATURE**

L'indépendance de la magistrature est un des piliers de notre système judiciaire et de notre démocratie. Le Parlement, avant d'imposer aux juges de nouvelles fonctions et d'exiger qu'ils lui en fassent rapport, aurait tout intérêt à veiller à ce que la loi qu'il se propose d'adopter ne mine pas l'indépendance ou l'intégrité des juges canadiens. Bien que nous reconnaissions que ce n'en est pas le dessein, un tel effet pourrait s'avérer inacceptable sur le plan constitutionnel.

#### **V. CONCLUSION**

La section de l'ABC espère que ces observations aideront les parlementaires dans leur examen du projet de loi C-337.

---

<sup>9</sup> Extrait du paragraphe 4 de l'exposé conjoint des faits de cette affaire. En décembre 2016, le gouvernement de l'Alberta a lancé d'importantes initiatives en matière de formation judiciaire ([Professional Development for Provincial Court Judges of Alberta](http://ow.ly/1aaa30as1m2) (<http://ow.ly/1aaa30as1m2>)). Il a également mis sur pied un programme de formation pour les juges, et pour les nouveaux juges.